



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Comité technique ministériel

10 avril 2019

Ordre du jour :

- 1 présentation des deux arrêtés relatifs aux aménagements du cycle de travail actuel
- 2 présentation des cycles de travail envisagés
- 3 dispositifs indemnitaires proposés

Organisation du travail : deux projets d'arrêtés

Faire face à une situation exceptionnelle

1. **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche :**

Le repos hebdomadaire, pour certains agents des PIF du SIVEP, peut être composé de deux jours consécutifs comprenant ou non le dimanche.

« Le repos hebdomadaire des agents affectés dans les postes d'inspection frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières, dont les missions impliquent soit un service continu, soit d'être réalisées régulièrement le dimanche, peut comprendre toute période de deux jours consécutifs. »

Possibilité pour ces agents de porter à 44 heures au maximum la durée hebdomadaire des cycles. Cette durée, heures supplémentaires comprises, ne pourra pas excéder quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

« Le temps de travail peut être porté à 44 heures par semaine pour les agents affectés dans les postes d'inspection frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières pour des missions dont l'exécution implique un service continu ou qui doivent être réalisées régulièrement le dimanche, avec au maximum 53,5 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail. »

Pas de dérogation aux garanties minimales ou au 1607 heures

Organisation du travail : deux projets d'arrêtés Faire face à une situation exceptionnelle

2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche :

Samedis, dimanches et jours fériés travaillés du fait du cycle de travail normal ne donnent pas lieu à compensation en temps.

A contrario, si les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas travaillés du fait du cycle normal, le principe de la compensation en temps s'applique toujours.

Pas de dérogation aux garanties minimales ou au 1607 heures

Organisation du travail : réflexion sur les cycles de travail

1^{ère} option : le cycle dit de « la capitainerie »

- Régime qui prévoit une dérogation aux garanties minimales (décret en Conseil d'Etat) :
Durée quotidienne de travail et amplitude de la journée de 12 heures 15 minutes
Repos hebdomadaire de 24 heures
- Mise en œuvre du cycle :
Les nuits représentent la moitié des obligations de service des agents, la période de référence étant en moyenne de 5 jours.
réduction de la durée du temps de travail au minimum à 1466 heures ; dans ce cadre, les agents effectuent 122 journées de travail par an (61 de jour et 61 de nuit).

Organisation du travail : réflexion sur les cycles de travail

Hypothèse de travail

I. Période de référence

		semaine civile						
heures		Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7
1		TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE NUIT	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE JOUR
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8	7h 45* prise de fonctions							
9								TRAVAIL DE JOUR
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21			TRAVAIL DE NUIT	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE JOUR	TRAVAIL DE JOUR
22								
23								
24								
		Période de référence (en moyenne 5 jours)						

Les agents effectuent 122 journées de travail par an : 61 de jour et 61 de nuit, pour 1466 heures travaillées.

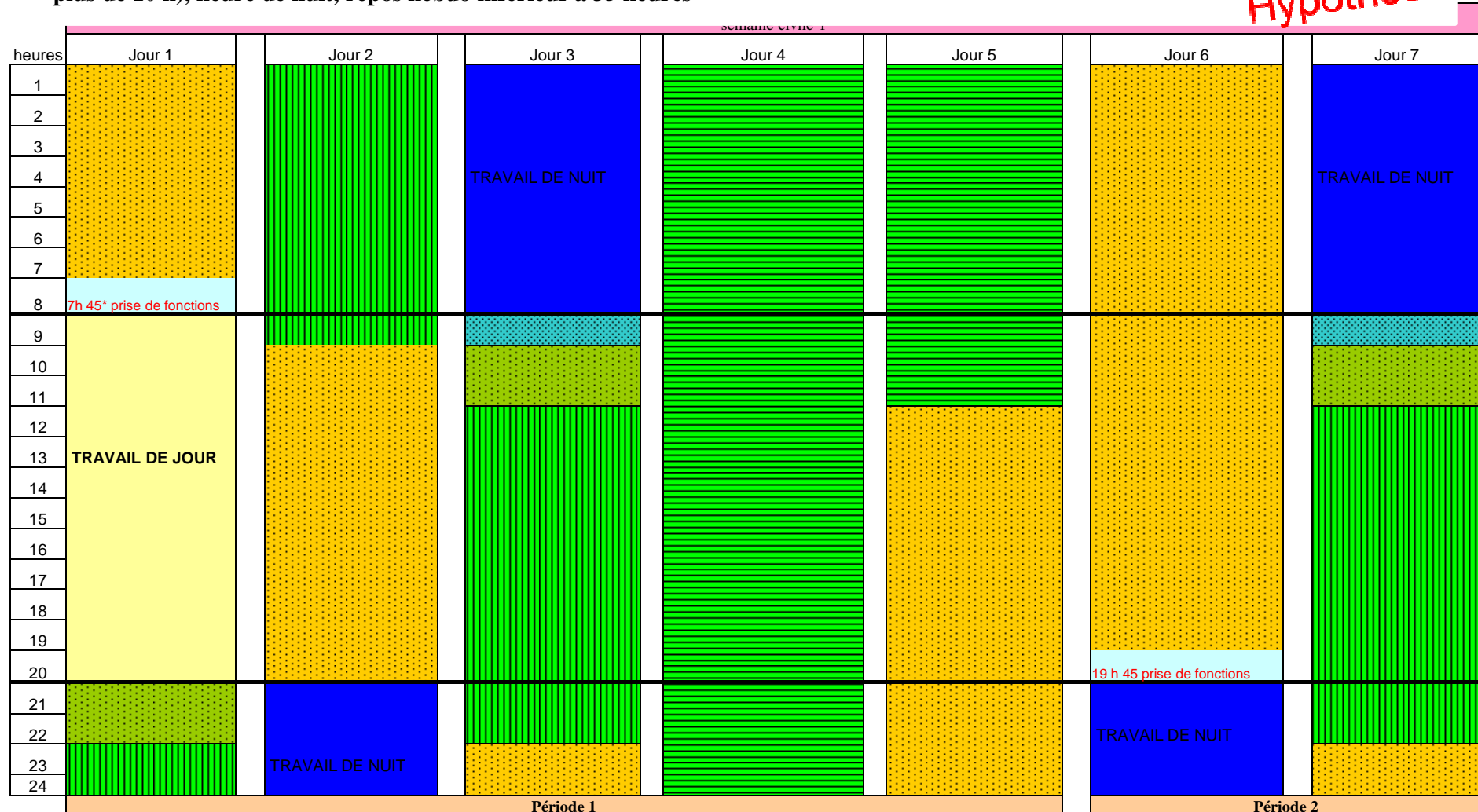
La durée minimale du repos est de 24 heures entre deux journées de travail et entre deux prises de poste.

Le repos en fin de période de référence est en moyenne de 72 heures, il peut atteindre 96 heures. Les agents bénéficient au moins de 2 dimanches sur 5.

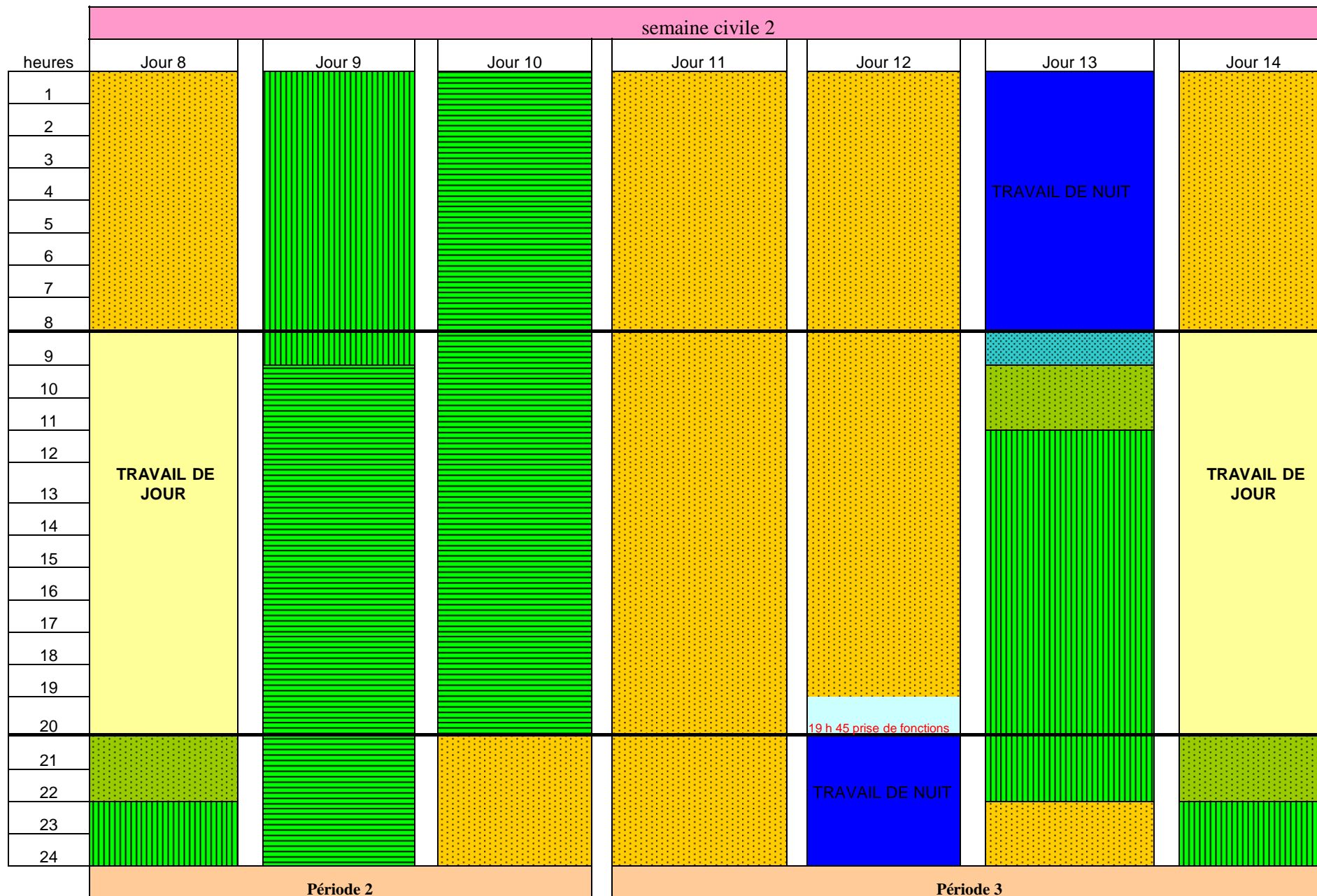
Organisation du travail : réflexion sur les cycles de travail

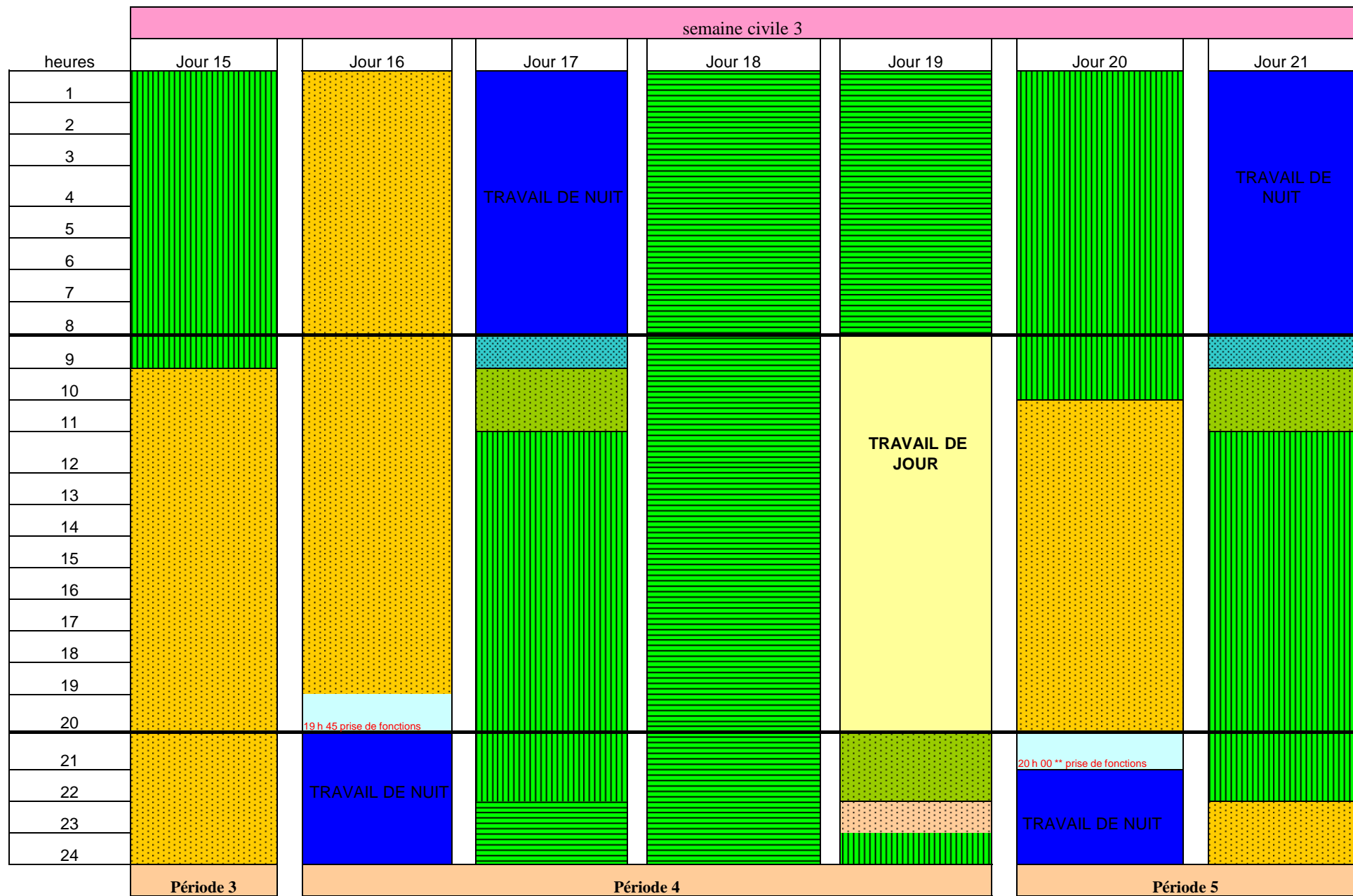
II) Planning avec les différents types de repos : quotidien, hebdo, du fait du cycle entre deux périodes et les compensations (travail de plus de 10 h), heure de nuit, repos hebdo inférieur à 35 heures

Hypothèse de travail

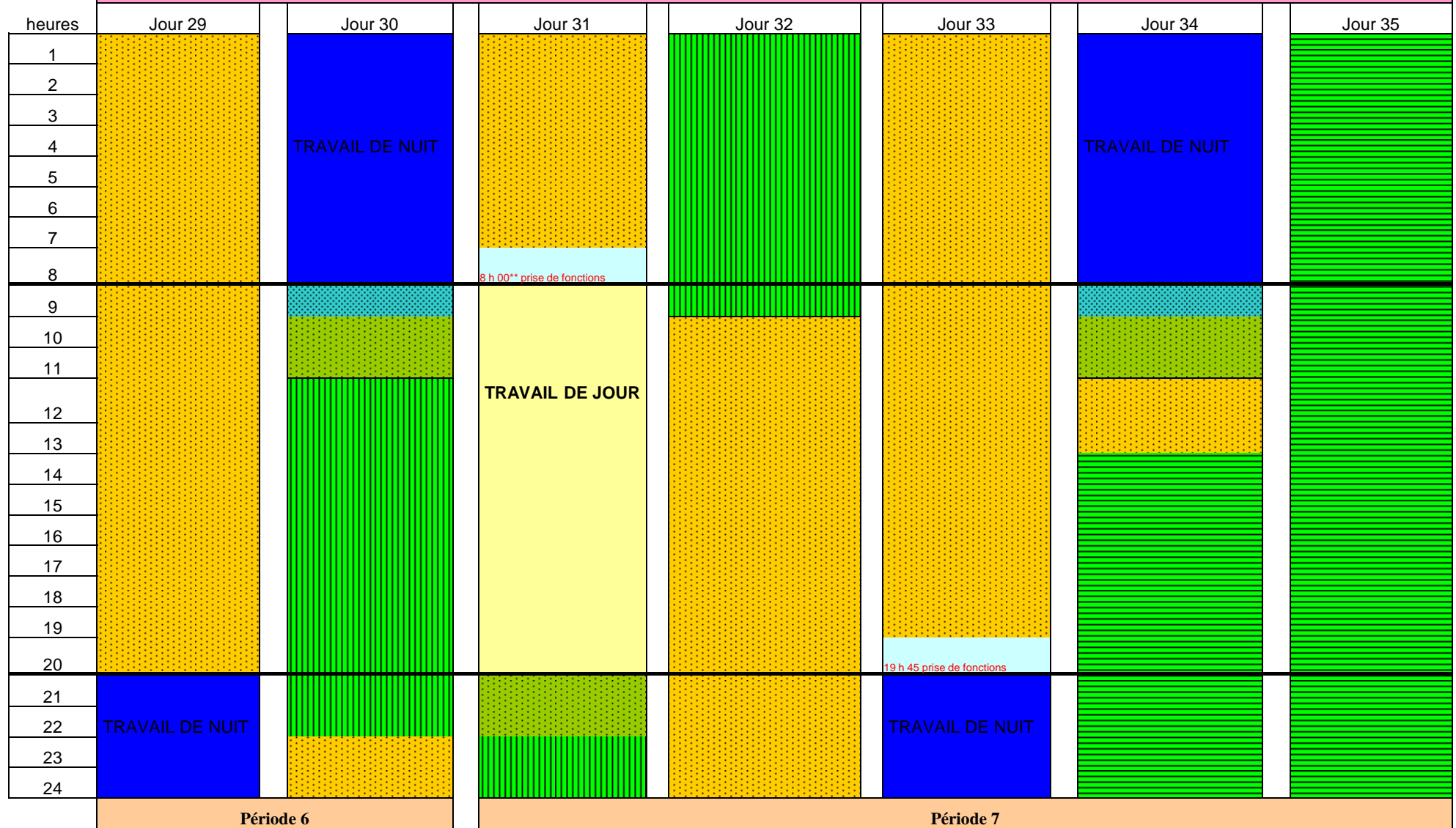


Légende	
[Yellow]	Travail de jour
[Blue]	Travail de nuit
[Green with vertical lines]	Repos quotidien
[Green with horizontal lines]	Repos hebdomadaire
[Yellow with dots]	Repos du fait du cycle
[Green with diagonal lines]	Repos compensateur travail > 10 h
[Blue with diagonal lines]	Repos compensateur heure de nuit
[Brown with diagonal lines]	Repos compensateur repos hebdomadaire < 35h





semaine civile 5



Organisation du travail : réflexion sur les cycles de travail

2^{ème} option : le cycle des douanes

- Cycle dérogatoire aux garanties minimales (décret en Conseil d'Etat) :
- Durée maximale quotidienne de travail de 14 heures pour les agents en charge de la vérification des marchandises
- Repos quotidien minimum de 6 heures
- Mise en œuvre du cycle :
 - 3 x 12h qui consiste à travailler, chaque semaine, 2 jours et une nuit (ex : lundi- mardi, durant 12 h à chaque fois, puis 12h dans la nuit de mercredi à jeudi).

Organisation du travail : dispositifs indemnitaires

Pour répondre aux sujétions liées aux postes (horaires décalés, samedis, dimanches et jours fériés)

- **Indemnisation financière des interventions liées aux astreintes** pour tous les agents des postes concernés - taux alignés sur les DDI
- **Revalorisation de l'indemnisation de la sujétion liée au travail de nuit** : taux horaire porté de 7,62 à 14,93 euros, pour tous les agents concernés.
- **Rémunération** :
 - pour les fonctionnaires : prise en compte des contraintes dans leurs régimes indemnitaires (cf Rifseep)
 - pour les agents contractuels à durée déterminée ou indéterminée : un échelon indiciaire plus élevé / aux agents contractuels déjà en poste